PROJET

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022- 2027

du bassin Artois-Picardie

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT Résumé du Programme de Surveillance

Octobre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Comité de Bassin Artois-Picardie

Donnez votre avis sur les inondations et le milieu marin
L'eau

A voir également…

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte

Livret 2 – Objectifs

Livret 3 – Orientations et dispositions

Livret 4 – Annexes

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Document d'accompagnement n°4 du SDAGE 2022-2027 Bassin Artois-Picardie

Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)

Résumé du Programme de Surveillance

Version projet du 11 août 2020

Le présent document d'accompagnement constitue le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux, requis conformément à l'*arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE*. Il comprend outre les cartes des réseaux de surveillance, des cartes de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines établies sur la base des données issues de ces réseaux.

1. Contexte et présentation générale

Le programme de surveillance est un document prescrit par la Directive Cadre sur l'Eau dont l'objectif est de fournir un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district hydrographique.

Conformément aux articles L212-2-2 et R212-22 du code de l'environnement, le programme de surveillance est établi et mis à jour après avis de comité de bassin. Ses modalités de construction sont encadrées par l'*arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement.* Le programme de surveillance de chaque bassin est actualisé, au plus tard, 3 mois après l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit au plus tard le 22 mars 2022.

Les travaux de mise à jour du programme de surveillance pour le cycle 3 sont prévus en 2020 et 2021. Le présent **résumé du programme de surveillance se base donc sur la surveillance mise en œuvre durant le cycle 2016-2021 et sur les perspectives d'évolution des réseaux** identifiées pour le cycle 2022-2027. En fonction de l'avancement des travaux de révision, le présent résumé pourra être mis à jour avant l'approbation du SDAGE.

L'arrêté du programme de surveillance 2022-2027 sera disponible dès sa parution sur le portail internet du bassin www.artois-picardie.eaufrance.fr.

Le programme de surveillance est constitué :

- d'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et plans d'eau ;
- d'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôle de surveillance (RCS) de l'état des eaux de surface et de l'état chimique des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôles opérationnels (RCO) de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- d'un programme de contrôle d'enquête ;
- des contrôles effectués dans les zones du Registre des Zones Protégées, y compris les contrôles additionnels ;

et est complété :

- d'un réseau de référence pérenne (RRP) des cours d'eau.

Les finalités de chaque type de réseau sont détaillées au § 3.

2. Evolution par rapport au second cycle

L'arrêté du 25 janvier 2010 encadrant la construction du programme de surveillance a été modifié par l'**arrêté du 17 octobre 2018**, une prochaine modification étant prévue pour le **3ème trimestre 2021**. Les évolutions apportées par ces arrêtés qui auraient une influence sur la définition du programme de surveillance (pertinence des éléments de qualité, programme analytique, fréquences d'analyses, densité du réseau…) seront prises en considération.

Pour le second cycle, un travail important d'actualisation du programme de surveillance a été

réalisé sur les **cours d'eau** : analyse de la représentativité des sites d'évaluation, intégration des stations servant à l'évaluation des masses d'eau dans le RCS. **Aucune évolution majeure du réseau** n'est donc à prévoir pour ce cycle sur les cours d'eau. Le cycle 3 permettra toutefois de fixer le programme d'analyses des substances prioritaires sur **biote**, requis par la directive 2013/39/UE pour lequel les principes de mise en œuvre ont été précisés au niveau national par la note technique du 26 décembre 2017.

Pour les **eaux souterraines**, les principales évolutions sont les suivantes :

- l'étude de **représentativité des sites d'évaluation** de l'état chimique engagée pour le 2nd cycle n'avait pas pu aboutir avant la validation du programme de surveillance en 2016. Les résultats de cette étude finalisée en 2017 sont donc intégrés pour le cycle 3. Le nouveau RCS permettra de répondre aux exigences de densité minimale fixées par la DCE ;
- les suivis effectués au titre du contrôle opérationnel de l'état chimique sont optimisés pour répondre à l'objectif de suivi de l'impact des pressions requis par ces contrôles. Cela se concrétise par un **allègement des programmes analytiques sur certaines stations RCO, qui sont mieux adaptés aux pressions** à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux ;
- le **réseau de suivi quantitatif** va être mis à jour d'une part car certains piézomètres n'existent plus et d'autre part pour **intégrer plus de stations** actuellement suivies au titre du réseau piézométrique du bassin. Une densification sur la masse d'eau du Calcaire Carbonifère, en déficit quantitatif (ZRE) sera étudiée ;
- l'ensemble des réseaux seront mis en cohérence avec la **nouvelle délimitation des masses d'eaux souterraines** du bassin présentée dans l'état des lieux de 2019.

Pour les **eaux littorales,** peu de modifications sont prévues sur la définition du réseau ; des réflexions seront cependant engagées sur les protocoles mis en œuvre pour **gagner en cohérence** avec les suivis réalisés au titre de la **Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**.

Enfin, la mise à jour du programme de surveillance prendra en considération l'**analyse des risques produite dans l'état des lieux 2019** pour adapter ou compléter le cas échéant le RCO de l'ensemble des catégories de masses d'eau (eaux de surface et eaux souterraines). Un retour d'expérience sur la surveillance mise en œuvre au 2nd cycle sera également réalisé pour vérifier l'applicabilité des protocoles sur les sites de prélèvements, l'accessibilité des sites...

Programme	**Sous-programme / catégorie de masse d'eau**	**Suivi PdS cycle 2**	**Suivi PdS cycle 3**	**Evolutions**
Suivi quantitatif des cours d'eau	Cours d'eau	60 stations	61 stations	Intégration de sites pour le suivi du RCO.
Surveillance de l'état quantitatif	Eaux souterraines	74 stations	A venir	Etude à mener pour l'intégration dans le réseau DCE de piézomètres du réseau patrimonial. Densification du réseau sur la ME du Calcaire Carbonifère à étudier
Contrôle de surveillance	Etat des cours d'eau	67 stations	67 stations	Pas de changement prévu
	Etat des plans d'eau	5 stations	5 stations	Pas de changement prévu
	Etat des eaux de transition	4 masses d'eau	4 masses d'eau	Pas de changement prévu
	Etat des eaux côtières	5 masses d'eau	5 masses d'eau	Pas de changement prévu
	Etat chimique des eaux	54 stations	56 stations	Intégration de sites RCO

Programme	Sous-programme / catégorie de masse d'eau	Suivi PdS cycle 2	Suivi PdS cycle 3	Evolutions
	souterraines			pour renforcer la représentativité de l'évaluation
Contrôles opérationnels	Etat des cours d'eau	63 stations	76 stations	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié
	Etat des plans d'eau	5 stations	5 stations	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié
	Etat des eaux de transition	3 masses d'eau	4 masses d'eau	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié
	Etat des eaux côtières	5 masses d'eau	5 masses d'eau	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié
	Etat chimique des eaux souterraines	138 stations	108 stations	Révision du réseau en fonction du RNAOE identifié + Transfert de sites vers le RCS
Réseau de référence pérenne	Cours eau	2 stations	2 stations	Pas de changement

Tableau : Synthèse du programme de surveillance 2022-2027 et évolution par rapport à 2016-2021

3. Résumé du programme de surveillance

3.1. Réseau de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

Ce programme est établi afin de :

- déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit fournissant des éléments d'appréciation de l'état ou potentiel écologique et de l'état chimique ;
- contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
- évaluer la charge de pollution transférée dans les masses d'eau frontalières et l'environnement marin.

Le programme de suivi quantitatif des cours d'eau du bassin Artois Picardie comprend **61 stations** pour lesquelles les hauteurs d'eau ou débits sont déterminés soit par jaugeage soit en continu par des stations hydrométriques. Il est mis en œuvre en lien avec les stations du RCS, du RCO et RRP dès lors que la mesure du débit y est pertinente ou possible.

Il n'existe pas de réseau de suivi hydrométrique des plans d'eau.

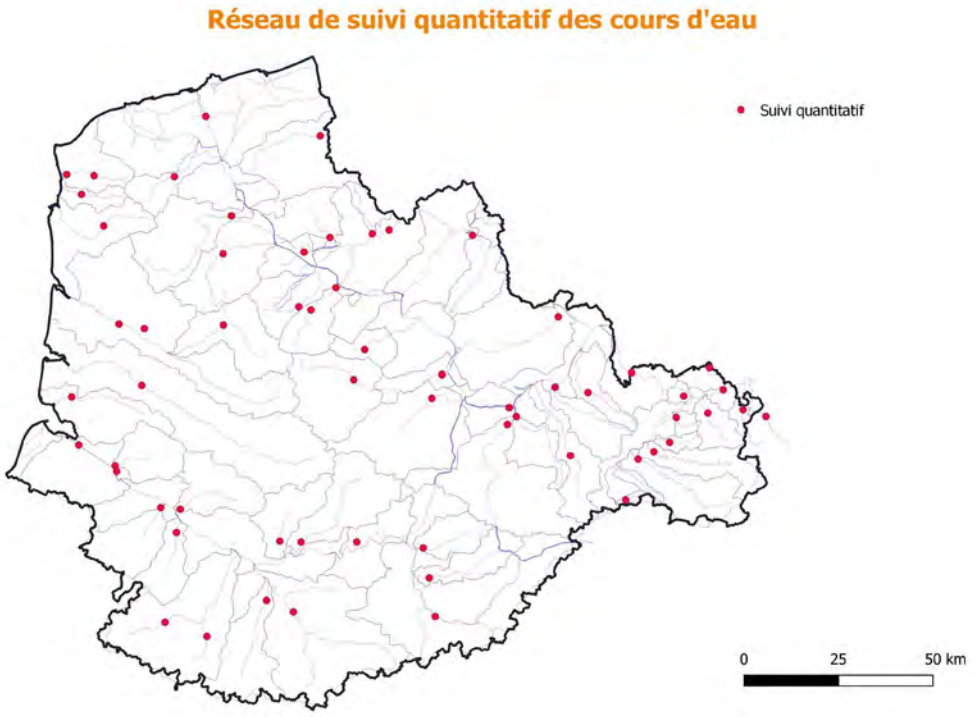

3.2. Réseau de surveillance quantitative des eaux souterraines

Ce programme est établi afin de :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine, y compris une évaluation fiable des ressources disponibles en eau souterraine, compte tenu des variations à court et long terme des recharges ;
- évaluer l'incidence des prélèvements et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine, pour les masses d'eau souterraine en RNAOE ;
- pour les masses d'eau souterraine dont l'eau traverse la frontière d'un autre Etat, évaluer la direction et le débit à travers la frontière.

Il permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le SDAGE.

Le programme de suivi quantitatif des eaux souterraines du bassin Artois Picardie est composé de **XX stations (à définir parmi l'ensemble des stations du réseau de suivi piézométrique présenté sur la carte ci-dessous)**. Il est ainsi basé sur le suivi en continu des niveaux de nappe au niveau de piézomètres. La densité d'implantation des points de surveillance est fonction du type d'aquifère (sédimentaire, alluvial, calcaire) et du type d'écoulement (libre, semi-captif, captif).

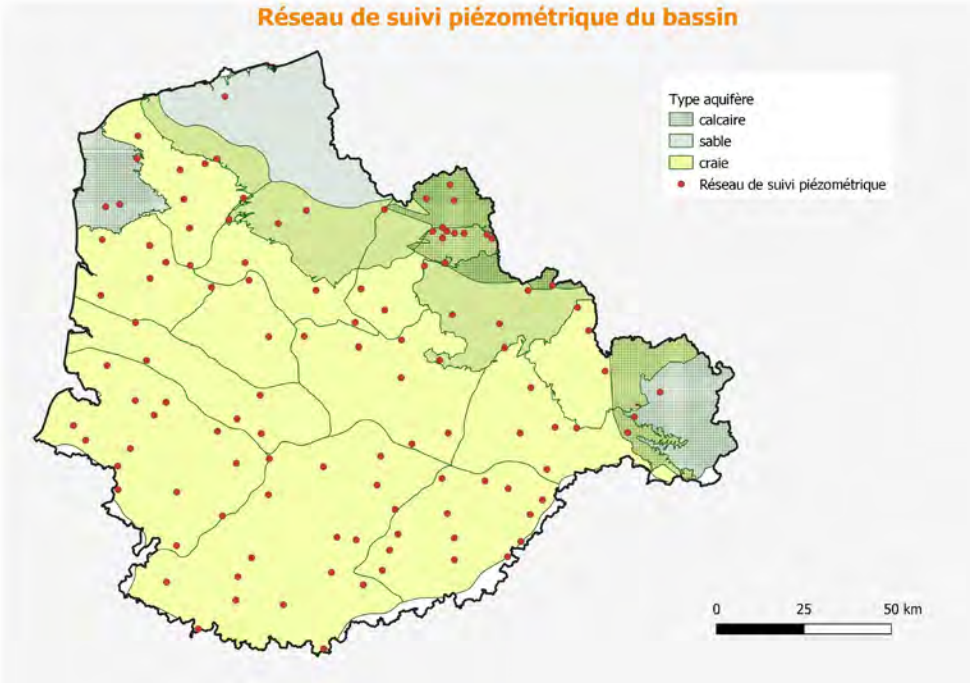

3.3. Réseau de contrôle de surveillance

Le réseau de contrôle de surveillance est destiné à évaluer l'état général des différentes catégories de masses d'eau et en à suivre les changements à long terme suite à une évolution des conditions naturelles ou à l'incidence des activités humaines. Il s'applique donc :

- à l'état écologique et chimique des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition) ;
- à l'état chimique des eaux souterraines.

Il permet également :

- de compléter et valider la procédure d'analyse des incidences des activités humaines ;
- de concevoir les futurs programmes de surveillance.

3.3.1. Eaux de surface

Cours d'eau

Le RCS cours d'eau est constitué de **67 stations**, soit au moins une station présente sur chaque masse d'eau.

Plans d'eau

Le RCS plan d'eau est constitué de **5 stations**, soit une station présente sur chaque masse d'eau.

Eaux de transition

Toutes les masses d'eaux de transition, soit **4 masses d'eau**, sont suivies au titre du contrôle de surveillance.

Eaux côtières

Toutes les masses d'eaux côtières, soit **5 masses d'eau**, sont suivies au titre du contrôle de surveillance.

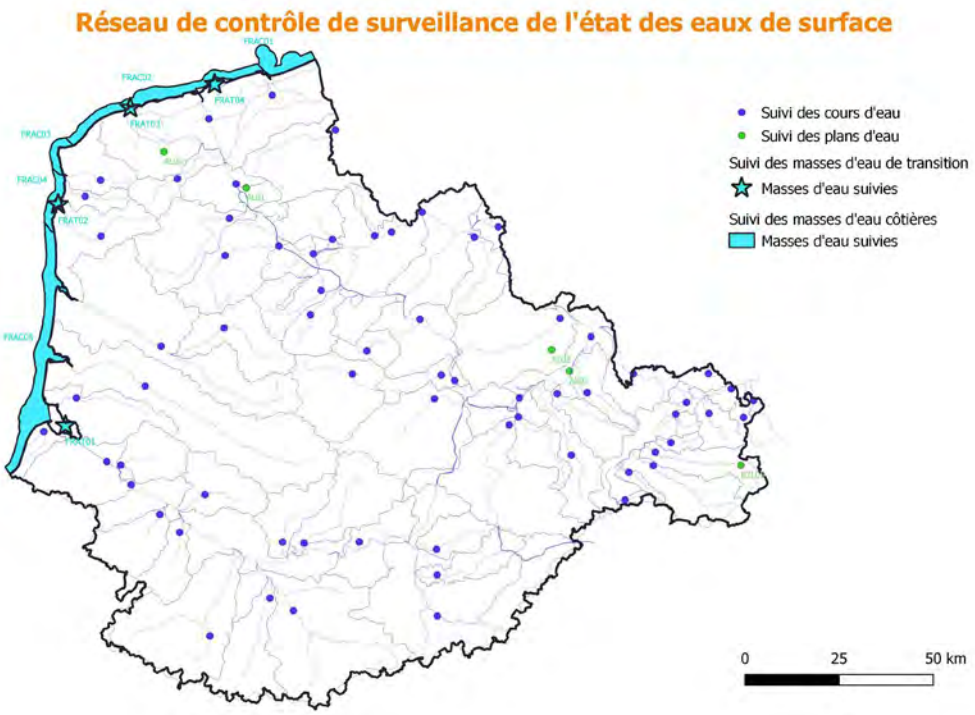

3.3.2. Eaux souterraines

Le RCS eaux souterraines est constitué de **56 stations**, respectant les densités minimales pour l'ensemble des masses d'eau hormis la masse d'eau des sables du Landénien d'Orchies, pour laquelle une station est encore recherchée.

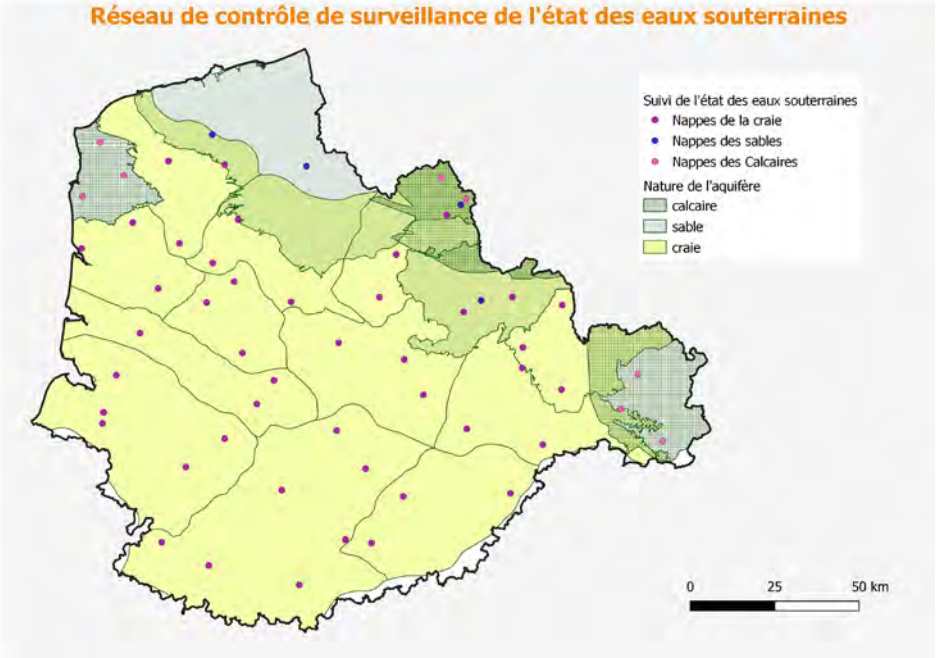

3.4. Réseau de contrôles opérationnels

Le réseau de contrôles opérationnels de l'état des eaux est établi sur les masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) ainsi que sur celles dans lesquelles sont rejetées des substances prioritaires définies par la directive 2013/39/UE afin :

- d'évaluer leur état ;

- évaluer le changement d'état des masses d'eau suite à la mise en œuvre du programme de mesures.

3.4.1. Eaux de surface

Toutes les masses d'eau de surface ont été définies en RNAOE dans l'état des lieux en 2019.

Cours d'eau

Le RCO cours d'eau est constitué de **76 stations**, correspondant à toutes les stations du RCS auxquelles s'ajoutent des stations supplémentaires sur certaines masses d'eau nécessitant un suivi des pressions plus précis.

Plans d'eau

Le RCO plan d'eau est constitué de **5 stations**, soit une station présente sur chaque masse d'eau.

Eaux de transition

Toutes les masses d'eaux de transition, soit **4 masses d'eau**, sont suivies au titre du contrôle opérationnel.

Eaux côtières

Toutes les masses d'eaux côtières, soit **5 masses d'eau**, sont suivies au titre du contrôle opérationnel.

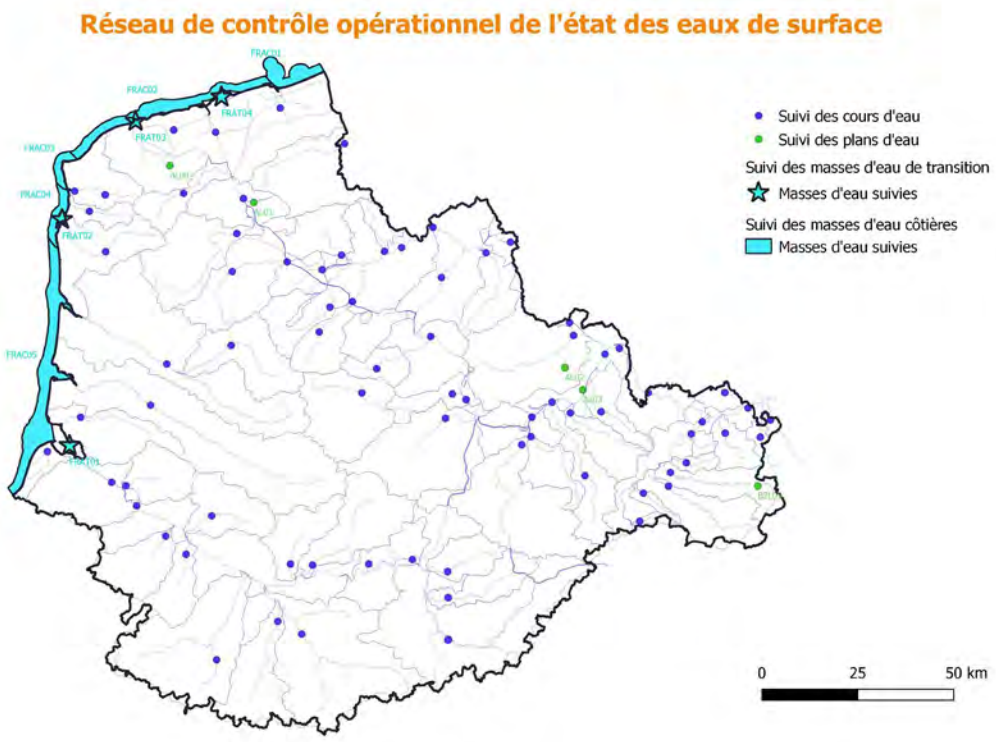

3.4.2. Eaux souterraines

En complément des objectifs généraux décrits au §3.4, le réseau de contrôle opérationnel des eaux souterraines doit permettre de déterminer toute tendance à la hausse à long terme de la concentration de tout polluant résultant d'activités humaines.

Le RCO eaux souterraines est constitué de **108 stations** après rationalisation du réseau (cf. §2).

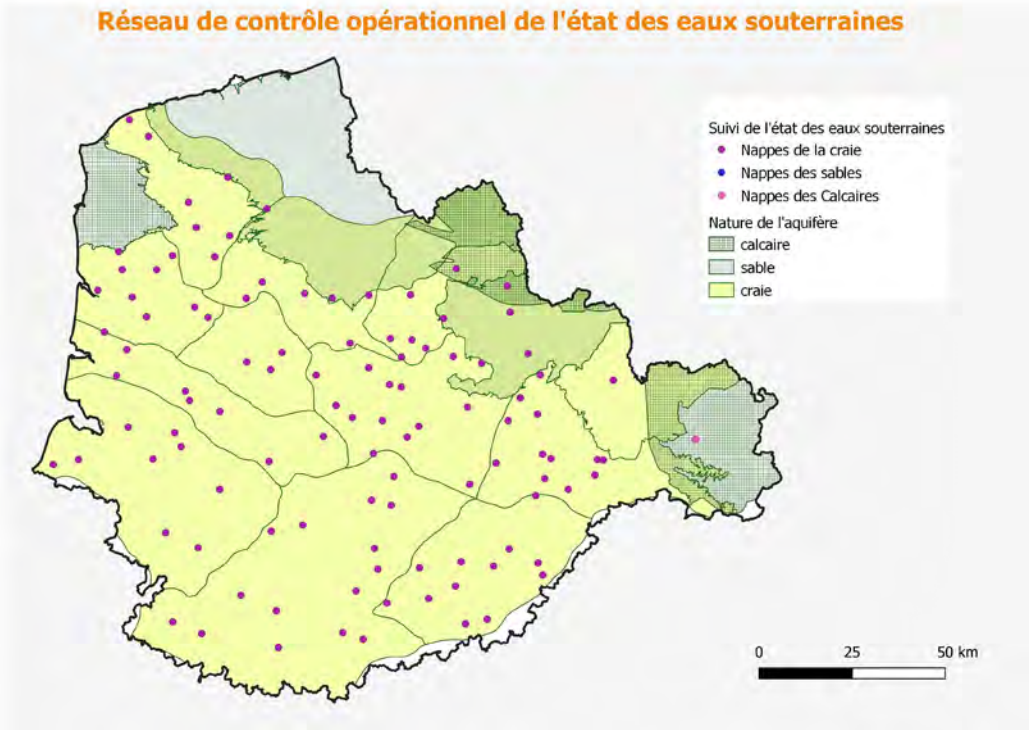

3.5. Réseau de référence pérenne

Un programme de suivi du réseau de référence pérenne est établi en métropole pour chaque type de cours d'eau, afin de définir des **conditions de référence caractéristiques des valeurs du très bon état écologique** pour les éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique. Il permet de collecter des données pour faire évoluer, le cas échéant les conditions de référence pour prendre en compte les **variations à long terme des conditions naturelles**, notamment issues du changement climatique.

Sur le bassin Artois Picardie, **2 stations** sont désignées pour intégrer ce réseau de référence métropolitain. Elles sont désignées par rapport au faible niveau de pression qui s'exerce sur le cours d'eau à cet endroit.

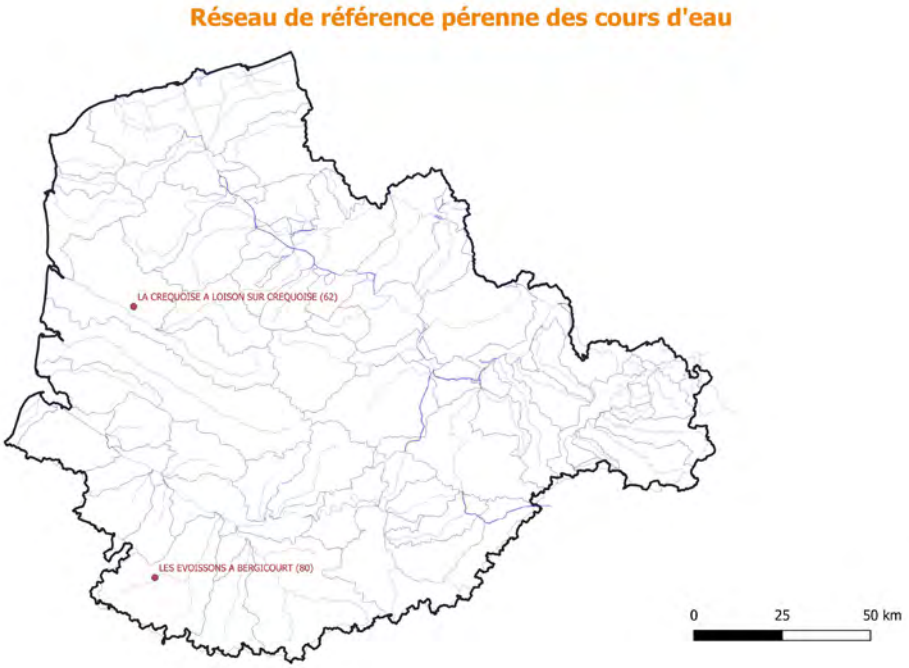

3.6. Contrôles d'enquête des eaux de surface

Un programme de contrôles d'enquête est établi afin d'effectuer des contrôles sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- la raison de tout excédent est inconnue ;
- le contrôle de surveillance indique que les objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement ne seront vraisemblablement pas atteints pour une masse d'eau et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi, ce afin de déterminer les raisons de non atteinte des objectifs ;
- pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre d'un contrôle d'enquête est décidée par le Secrétariat Technique de Bassin dès lors que cela est jugé nécessaire.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

3.7. Contrôles dans les zones du RZP dont contrôles additionnels

Le registre des zones protégées, mis à jour dans l'état des lieux, identifie les zones nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendantes de l'eau.

Pour l'ensemble des zones inscrites au registre des zones protégées, le programme de surveillance est complété par les contrôles sur l'eau prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie. Pour certaines d'entre elles, des contrôles additionnels sont prévus et concernent :

- les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³ / jour pour l'alimentation en eau potable ;
- les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces identifiées en risque de non atteinte de l'objectif pour les zones protégées qui y sont liées.

Les contrôles prévus pour chaque type de zone protégée sont précisés ci-dessous.

Les zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance des captages, en application de la directive « Eau potable » 98/83/CE »est assurée par le réseau de contrôles sanitaires de l'eau potable réalisé par les Agences Régionales pour la Santé.

Deux captages d'eau de surface sont concernés par les contrôles additionnels : la Liane à Carly et la Lys à Aire-sur-la-Lys. Ces contrôles additionnels sont inclus dans le contrôle sanitaire prévu par les articles R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

Le registre du bassin Artois Picardie ne concerne que les zones de production conchylicole. La

surveillance, en application des directives 79/923/CEE , 91/492/CE et 2006/113/CEE est assurée par le réseau de contrôle microbiologique (REMI), le réseau d'observation de la contamination chimique (ROCCH), le réseau de surveillance benthique (REBENT) et le réseau de de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) mis en œuvre par l'IFREMER.

Le réseau est constitué de 37 points de surveillance sur 14 zones de production conchylicoles.

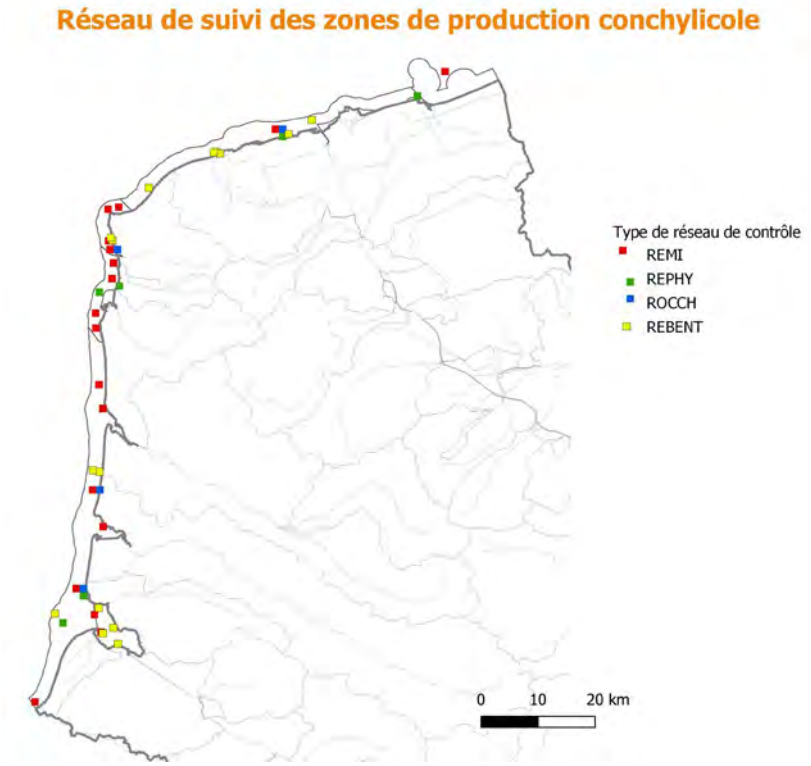

Les zones de baignade

La surveillance des zones de baignade en application de la directive « Baignade » 2006/7/CE est assurée par les contrôles bactériologiques réalisés par les Agences Régionales pour la Santé.

Le réseau de contrôle est constitué de 43 stations, dont 38 situées sur le littoral.

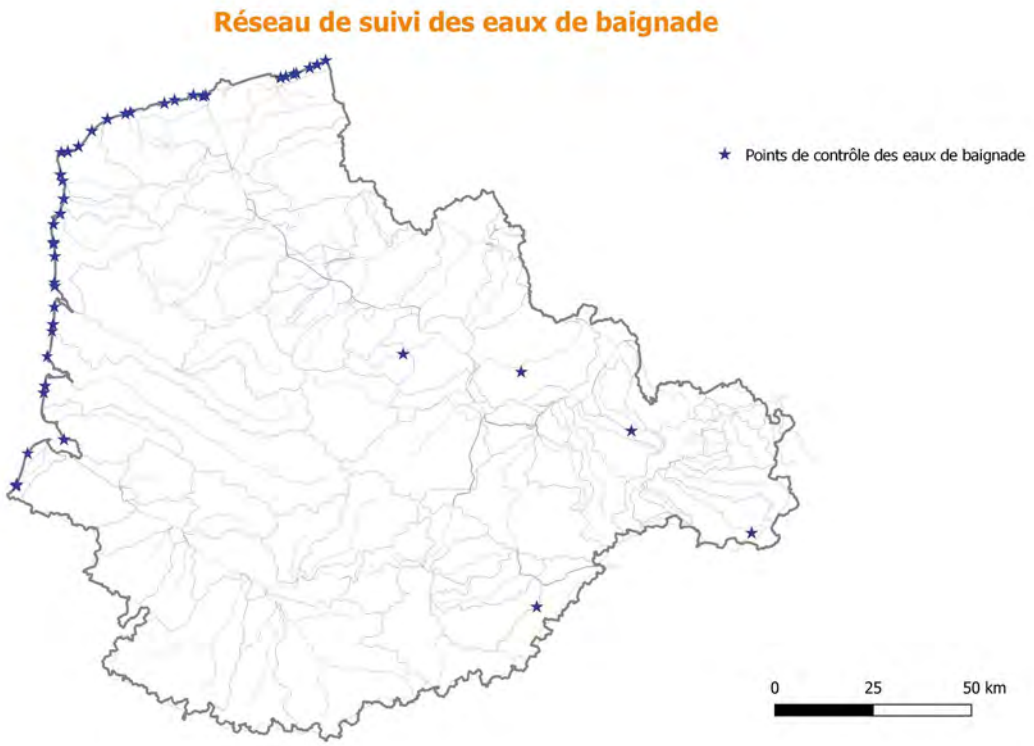

Les zones vulnérables

La surveillance de la pollution des eaux aux nitrates d'origine agricole, en application de la directive « Nitrates » 91/676/CEE, concerne les eaux de surface et les eaux souterraines et constitue le « réseau nitrates ». Celui-ci a été révisé au précédent cycle afin de rapprocher les stations avec le réseau du programme de surveillance établi conformément à la DCE et ainsi améliorer la couverture des masses d'eau.

Il est constitué de **76 stations pour le réseau des eaux de surface** et **105 stations pour le réseau des eaux souterraines**.

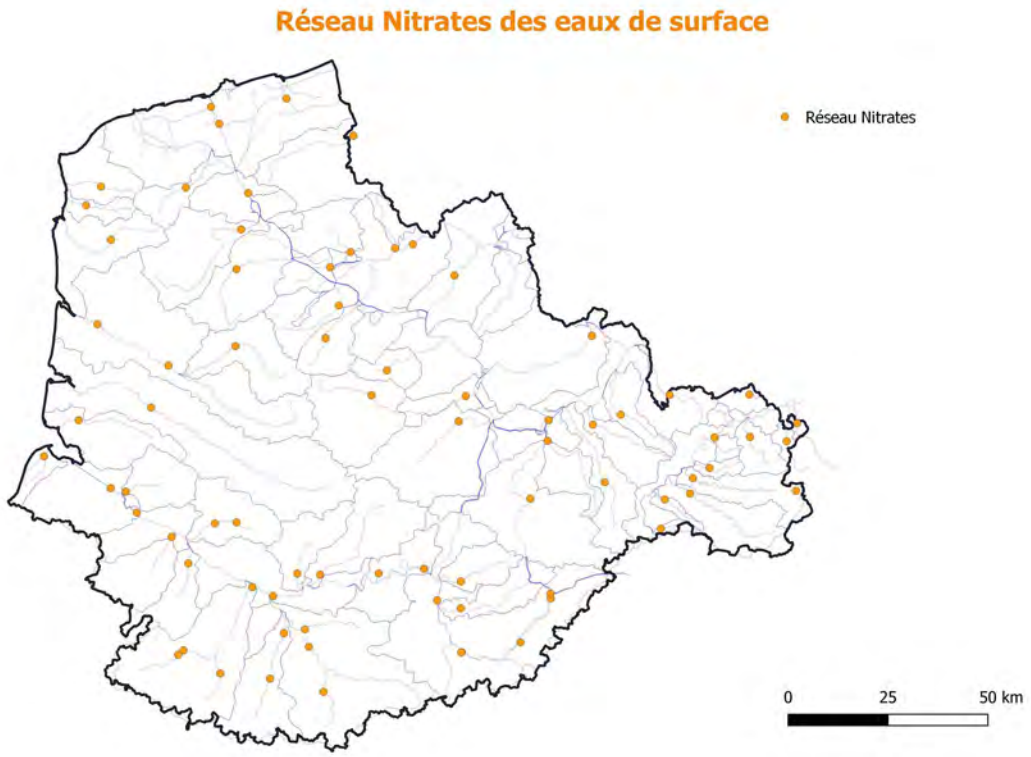

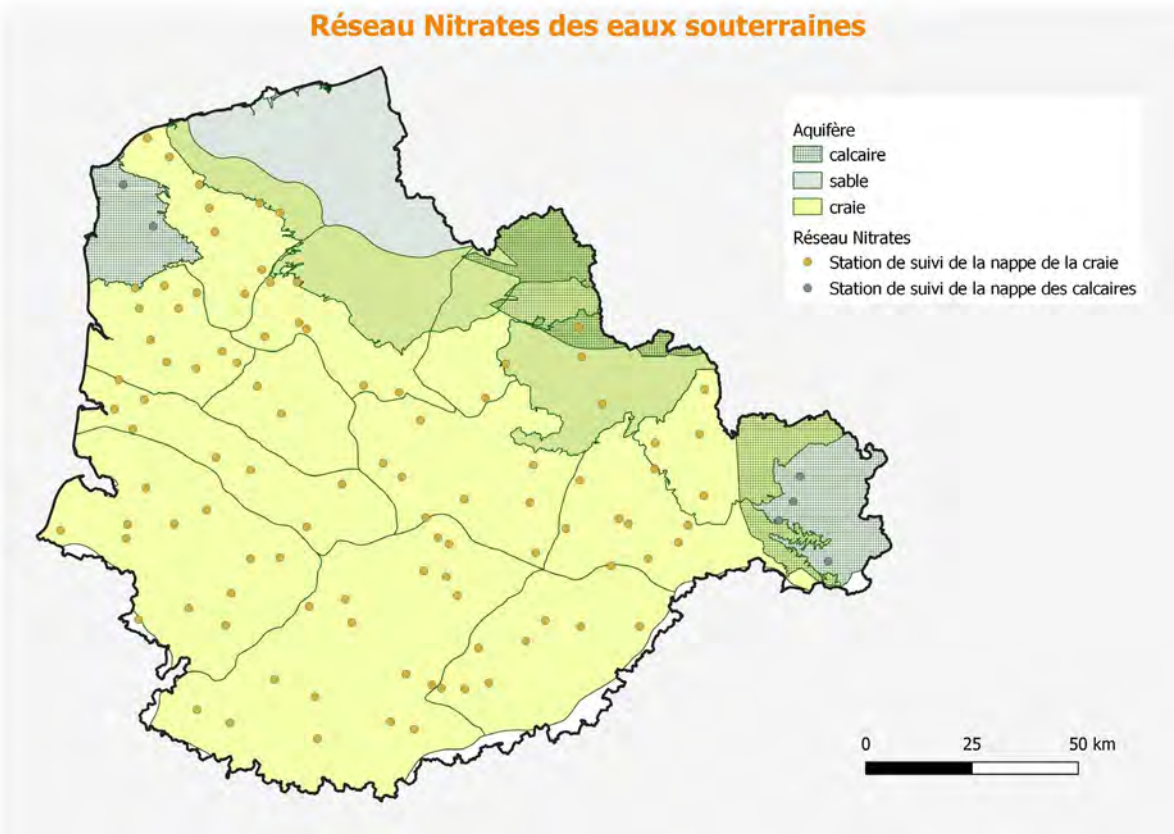

Les zones sensibles sujettes à l'eutrophisation

La surveillance sur les zones sensibles, en application de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » 91/271/CEE est établie à deux niveaux : sur les rejets et sur les eaux réceptrices de ces rejets lorsqu'il y a lieu de craindre que l'environnement récepteur en soit fortement altéré.

Les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible, sont surveillés par les autocontrôles réalisés par l'exploitant dans le cadre défini par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des stations d'épuration, pour toute station de plus de 12 kg DBO5/jour

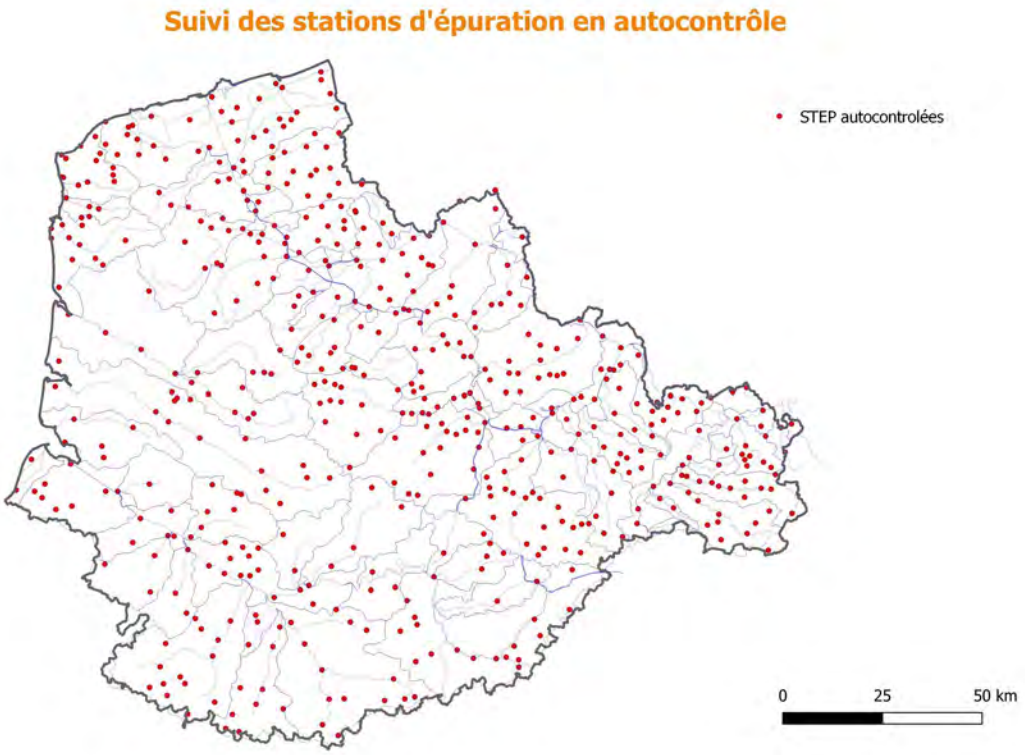

Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000, ZPS et ZSC définis respectivement en application de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et « Habitat, Faune, Flore » 92/43/CEE, pour lesquels le maintien et l'amélioration de l'état de l'eau constituent un facteur important de la protection des espèces et habitats forment le registre des zones protégées.

Les masses d'eau qui comprennent des zones protégées sont incluses dans le programme de contrôle opérationnel, si elles sont identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs. Les contrôles effectués constituent alors des contrôles additionnels.

Toutes les masses d'eau du bassin sont en RNAOE et font l'objet d'un suivi à ce titre, intégrant bien les masses d'eau comprenant des sites Natura 2000.

4. Résultats des programmes de surveillance

Les données issues du programme de surveillance servent à dresser un tableau complet de l'état des eaux et ainsi se positionner par rapport au respect des objectifs environnementaux de la DCE. L'évaluation de l'état des masses d'eau et l'évaluation des tendances des concentrations en polluants dans les eaux souterraines à partir des dernières données de surveillance disponibles sont présentées ci-dessous.

Les évaluations sont établies conformément à :

- l'*arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement*
- *l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.*

L'ensemble des cartes d'état requises dans les paragraphes 4.1 à 4.4 sont présentées au sein du Document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau, partie 1.1.2.4 et 1.1.2.5. La carte identifiant les masses d'eau souterraines présentant une tendance à la hausse de teneurs en polluants (4.5) est présentée au sein du Livret 4 – Annexes, partie 1.3, carte « Masses d'eau devant faire l'objet de mesures afin d'inverser les tendances à la dégradation des eaux souterraines ».

4.1. Etat écologique des eaux de surface

L'état est établi à partir des données de surveillance acquises lors des années suivantes :

- 2015 à 2017 pour les cours d'eau ;
- 2012 à 2017 pour les plans d'eau ;
- 2012 à 2017 pour les eaux côtières et eaux de transition.

4.2. Etat chimique des eaux de surface

L'état présenté est établi à partir des données de surveillance acquises lors des années suivantes :

- 2017 pour les cours d'eau et plans d'eau ;
- 2012 à 2017 pour les eaux côtières et eaux de transition.

NB : l'évaluation de l'état chimique des cours d'eau et plans d'eau est basée sur les analyses réalisées sur la matrice eau. La surveillance sur biote, mise en œuvre à partir de 2018 – 2019 n'a pu être exploitée à présent pour évaluer l'état chimique.

4.3. Etat quantitatif des eaux souterraines

L'évaluation a été réalisée à partir des données de surveillance disponibles jusqu'à juillet 2018.

4.4. Etat chimique des eaux souterraines

L'état présenté est établi à partir des données de surveillance acquises entre 2012 et 2017.

4.5. Masses d'eau souterraines pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable a été identifiée

L'identification des tendances a été réalisée uniquement pour les nitrates et se base sur une analyse statistique des résultats du programme de surveillance.

LES DOCUMENTS SOUMIS À LA CONSULTATION

> LIVRETS du SDAGE (contexte, objectifs, orientations) :

1. Contexte, élaboration & mise en œuvre
2. Objectifs environnementaux
3. Orientations & dispositions du SDAGE
4. Annexes

> DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMEMNT du SDAGE

1. Présentation synthétique de la gestion de l'eau
2. Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
3. Résumé du Programme de Mesures
4. Résumé du Programme de Surveillance
5. Dispositif de suivi du SDAGE
6. Résumé des dispositions concernant la consultation du public
7. Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
8. Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Artois-Picardie

> PROGRAMME DE MESURES (PDM)

> RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

> AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

> REPONSE à l'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

COMMENT PUIS-JE DONNER MON AVIS ?

Vous avez la possibilité de vous exprimer sur ces décisions qui nous engagent collectivement.

- **Sur un registre « numérique »** disponible à l'adresse suivante : **www.agissonspourleau.fr**
- **Sur un registre « papier »** disponible à l'accueil de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
  (200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à Douai - 03 27 99 90 00).
  Compte-tenu des contraintes sanitaires, merci d'informer le standard de votre visite au préalable - Standard : 03 27 99 90 00.

Vos observations seront traitées dans le respect du règlement « libertés et protection personnelles ». Pour connaître les suites données à toutes les observations, le recueil des remarques sera rendu public après l'adoption du SDAGE 2022 - 2027 (prévu au 1er trimestre 2022), sur le portail du bassin.

MERCI !

Création couvertures : JBL COM & cie - www.jblcom.fr - DDC DENIS DERVEAUX CONSEIL - 06 84 17 57 50 - Mise en page : AEAP - Mars 2021.